

BEAUX-ARTS.

*Le Président de la République Française,*

*Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,*

Vu l'avis émis par la Commission des Monuments  
Historiques (Section des Monuments préhistoriques), le  
17 Mars 1926 et tendant au classement du terrain comprenant  
l'Abri sous roche préhistorique de Raymondén, à Chancelade  
(Dordogne);

Vu les lettres en date des 20 avril et 12 Avril 1926  
par lesquelles MM. Eugène FRACHET et Louis MAUGUY proprié-  
taires refusent de donner leur consentement à ce classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913, notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue,

D E C R E T E :

Article premier.

L'abri sous roche préhistorique de Raymondén à  
Chancelade (Dordogne) et les deux parcelles de terrain  
cadastrées sous les N<sup>os</sup> 739 et 750 dans lesquelles il est

/.....

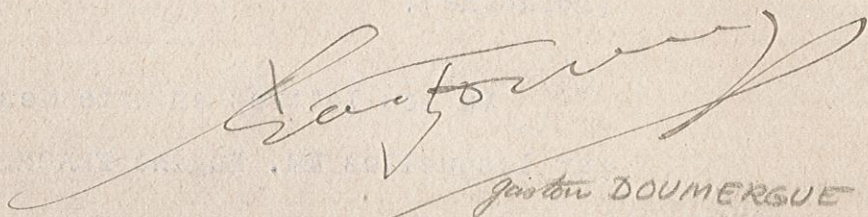
Décret classant parmi les monuments historiques l'abri  
sous roche préhistorique de Raymondès, à Chancelade (Dordogne)  
en les deux parcelles de terrain dans lesquelles il est situé.

situé, sont classés parmi les Monuments Historiques,

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts  
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 20 Août 1926



Justin DOUMERGUE

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction  
Publique et des Beaux-Arts,



E. HERRIOT